

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communautés	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.500 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger				
Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	85 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 = DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1961		
4 décembre...	Arrêté n° 17223 nommant M. Henri Charvet, commissaire permanent du Gouvernement auprès de la cour suprême	1826

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
4 décembre...	Décret n° 61-172 PR.-C.S.M. portant nomination de M ^{me} Crespin Rieou, en qualité de juge suppléant	1826
4 décembre...	Décret n° 61-173 PR.-C.S.M. portant nomination de M. André Gilbert, en qualité de juge suppléant	1827
4 décembre...	Décret n° 61-174 PR.-C.S.M. portant nomination de M. Diouf El Hadji en qualité de juge suppléant	1827
6 décembre...	Décret n° 61-176 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obéye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'interim du ministère de la justice	1827

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 17168 M.INT.-DIR.-CAB. portant nomination d'un directeur de cabinet	1827
1 ^{er} décembre...	Arrêté n° 17169 M.INT.-DIR.-CAB. portant délégation de signature	1826
4 décembre...	Arrêté ministériel n° 17190 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans leurs fonctions de chefs de village	1828
2 décembre...	Arrêté n° 17184 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 8515 M.INT.-A.P.A. du 7 juin 1961 relatif à l'organisation d'une tombola	1829

1961		
2 décembre...	Arrêté n° 17185 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert du bar à l'enseigne « Le Jardin »	1830
30 novembre...	Décision ministérielle n° 17041 M.INT.-D.SU.-AD. portant désignation de membres d'une commission de surveillance et d'examen	1830
30 novembre...	Décision ministérielle n° 17042 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination de membres d'une commission de correction des épreuves d'un concours	1830
1 ^{er} décembre...	Décision n° 17117 M.INT.-CAB.-PER.-S. fixant la composition d'une commission chargée de vérifier et d'arrêter les livres comptables tenus par l'ex-commis expéditionnaire Diop Papa Demba, décédé à Dakar, le 21 novembre 1961	1830
2 décembre...	Décision n° 17188 M.INT.-D.SU.-AD. portant désignation des membres d'une commission de surveillance et d'examen	1830
2 décembre...	Décision n° 17189 M.INT.-D.SU.-AD. portant nomination de membres de la commission de correction des épreuves d'un concours	1831
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1831

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961		
7 décembre...	Décret n° 61-459 M.A.C.T.-DIR.-CAB. portant désignation des délégués de la République du Sénégal à la réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Afrique	1831

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 17155 M.F.-CAB.-I portant délégation de signature en matière de pièces de recettes	1831
2 décembre...	Décision n° 17174 M.F. autorisant la coopérative artisanale des charpentiers de marine à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 P. du 1 ^{er} mars 1956, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	1831

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
4 décembre...	Décret n° 61-454 M.E.N. portant modification à l'article 1 ^{er} du décret n° 61-213 du 30 mai 1961 instituant un concours général	1832
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1832

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961

- 6 décembre... Décret n° 61-177 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1832
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1832

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961

- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 17161 M.E.R. déclarant infectées de rage canine la ville de Sokone et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres 1832
- 1^{er} décembre... Décision ministérielle n° 17156 M.E.R.-E.F. relative à une prestation de serment 1832

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

- 5 décembre... Arrêté ministériel n° 17237 M.F.P.T.-CAB.-B-2 portant additif à l'arrêté n° 16230 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 16 novembre 1961 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale d'administration 1833
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1833

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

- 6 décembre... Décret n° 61-456 M.T.P.H.U. déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina 1834
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1834

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1834

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

- 6 décembre... Décret n° 61-175 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Tall Alicune, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales 1835
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1835

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1835

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961

- 6 décembre... Décret n° 61-457 M.I.R.P. portant abrogation du décret n° 61-436 du 20 novembre 1961 soumettant au visa préalable du ministre de l'information, les dépêches de presse destinées aux agences et organismes étrangers d'information 1835

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar) : — Avis de demande d'immatriculation 1836
- Annonces 1836

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

Par arrêté n° 17223 P.C. en date du 4 décembre 1961 :

Article premier. — M. Henri Charvet est nommé commissaire permanent du Gouvernement auprès de la cour suprême, au titre du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Yves Touveron.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-172 PR.-C.S.M. du 4 décembre 1961
portant nomination de M^{me} Crespin-Ricou
en qualité de juge suppléant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire, du personnel civil de l'administration et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Crespin-Ricou est nommée juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar pour compter du 1^{er} juillet 1961, date d'expiration du stage qu'elle a effectué au centre national d'études judiciaires de la République française.

Art. 2. — A titre transitoire et en attendant que soit déterminé le classement indiciaire des magistrats des cours et tribunaux, M^{me} Crespin-Ricou sera rétribuée sur la base de l'indice 1423.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTRACIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER,

DECRET n° 61-173 PR.-C.S.M. du 4 décembre 1961
portant nomination de M. André Gilbert
en qualité de juge suppléant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire, du personnel civil, de l'administration et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Gilbert est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel pour compter du 1^{er} juillet 1961, date d'expiration du stage qu'il a effectué au centre national d'études judiciaires de la République française.

Art. 2. — A titre transitoire et en attendant que soit déterminé le classement indiciaire des magistrats des cours et tribunaux, M. André Gilbert sera rétribué sur la base de l'indice 1423.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER,

DECRET n° 61-174 PR.-C.S.M. du 4 décembre 1961
portant nomination de M. Diouf El-Hadji
en qualité de juge suppléant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire, du personnel civil, de l'administration et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diouf El Hadji est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1961, date d'expiration du stage qu'il a effectué au centre national d'études judiciaires de la République française.

Art. 2. — A titre transitoire et en attendant que soit déterminé le classement indiciaire des magistrats des cours et tribunaux, M. Diouf El Hadji sera rétribué sur la base de l'indice 1423.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-176 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 6 décembre 1961
chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la
radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre
de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 61-15 du 3 septembre 1960, relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, assurera l'intérim du ministre de la justice et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la justice, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,

OBÈYE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 17168 MINT-DIR-CAB. en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — M. Ly Amadou, administrateur civil, est nommé pour compter du 15 septembre 1961, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. N'Diaye Guibril, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 17169 M.INT.-DIR.-CAB. en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ly Amadou, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur à l'effet de signer sous le timbre « Pour le ministre et par délégation » :

— Tout arrêté autre que les arrêtés réglementaires, ministériels ou interministériels, réservés à la seule signature du ministre;

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du département;

— Toutes correspondances, instructions, circulaires ou décisions émanant du département, à l'exclusion de celles qui touchent à l'orientation politique du Gouvernement;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, notamment, les ordres de mission, les permissions d'absence;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtues préalablement de la signature du ministre.

Art. 2. — La délégation de signature donnée par l'arrêté n° 14117 M.INT.-DIR.-CAB. en date du 25 septembre 1961, est abrogée pour compter de la signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17190 M.INT.-A.P.A. en date du 4 décembre 1961 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Kédougou dont les noms suivent qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire.

I. — ARRONDISSEMENT DE BANDAFASSI.

MM. Diallo Madhiou, à Afia;
Camara Moussa, à Anabiko;
Diallo Doula, à Angoussaka;
Diallo Doulo Bobo, à Attack;
Sidibé Aliou, à Bandafassi-Peulh;
Kita Thiopoton, à Bandafassi-Bassari;
Sadiakhou Diba, à Baraboye;
Diaby Kémokho, à Baïtilaye;
Camara Moussa, à Bagnomba;
Keita Yonko, à Bantata Bassari;
Dembélé Kharfa, à Badon;
Keita Epam, à Bademba;
Keita Famara, à Bantakocouta;
Camara Tamba, à Brandoufari;
Keita Moussa, à Bafoundou;
Diallo Mamadou, à Boundou Kondi;
Camara Famara, à Batranke;
Touré Abdoul, à Dandeh;
Diakhaby Aliou Seyni, à Diakhaby;
Souaré Djimo, à Djindji;
Diallo Thierno Seydou, à Darsalam;
Diallo Boubou, à N'Debou;
Diallo El Hadji Oury, à Diogoma;
Diallo El Hadji Tidia, à Dongol-Nialbi;
Diallo Mamadou Aliou, à Dindifello;
Keita Tamba, à Ethiesse;
Cissé Mamadou, à Hamdallaye;
Diallo Mamadou, à Habibou;
Bâ Armiyao, à Itato;
Diallo Yéro, à Inguéye;
Camara Kharfa, à Kaba Teguinda;
Diallo Abdoul, à Kanouméring;
Diallo Souleymane, à Kesséma;
Diallo Seydou, à Landé Bayti;
Camara Nombo, à Lakanta;
Bâ Vouri, à Landièni-Peulh;
Keita Sara, à Landièni-Bassari;
Souaré Djiguiba, à Laminia;

MM. Keita Diala, dit Karfa, à Marougouding;
Camara Kécouta, à Magnankanti;
Keita Ansoumane, à Mako;
Touré Mody Sory, à Mamadou Boundou;
Sadiakhou Souleymane, à Niéméniki;
Diallo Salif, à Namel;
Keita Tamba, à Oussounkhala;
Diallo Yéro Foula, à Pelel Kindessa;
Diallo Balla, à Patassi;
Bayo Ballou Mady, à Soukouta Diakha;
Diallo Amadou Agnado, à Sangola;
Diouldé Alpha Amadou, à Sylla Counda;
Sadiakhou Boukary, à Sibikiling;
Kaba Kaba Counba, à Samécouta;
Bidiar Kaly, à Séguékho-Bassari;
Sy Mamadou dit Dia, à Séguékho-Peulh;
Diallo Sara, à Thiarmalel;
Diallo Mamadou, à Thiabedji;
Keita Tamba, à Tomborokoto;
Thierno Moussa Yoro, à Thianghè;
Camara Kharfa, à Tikankali;
Souaréba Tounkhara, à Touba-Diakha;
Diallo Doula, à Thiokithian;
Diallo Ifra, à Yamoussa Ségou.

II. — ARRONDISSEMENT DE FONGOLIMBI.

MM. Niakhasso Bakary, à Fongolimbi;
Kamara Diamé, à Sécréta;
Diallo Sally, à Walan Kingui;
Diallo Sadou, à Lesfallo;
Diakhaby, à Saroudia;
Bouyagui Soriké, à Samécouta;
Ibrahima, à Diabéry;
Tandian Kalifa, à Darsalam;
Dansokho Fodé Sékhon, à Missira;
Kamara Koly, à Toubacouta;
Diallo Oumarou, à Sékhoto;
Diallo Oumarou, à Kindiassou;
Kamara Babanding, à Madihou;
Niakhasso Simbara, à Soioré;
Souaré Mamadou Faliou, à Toumanéa;
Diallo Thierno Korka, à Dimboly;
Diallo Yéro, à Bambaya;
Diallo Oussou, à Madinatou;
Diallo Omar, à Wouldaba;
Danfakha Sékhon, à Galindi;
Keita Khony, à Sakhouya;
Danfakha Balaba, à Bantankho;
Niakhasso Moussa, à Moulounga;
Keita Mamadou à Dindjary;
Niakhasso Moussa, à Wamba;
Niakhasso Baba, à Madina Baffé;
Danfakha Sana, à Noumo-Foukha;
Keita Waly, à Guémédié;
Kamara Yéro, à Dian-Héri;
Danfakha Sékhon, à Bamboya;
Diallo Thierno, à Sambangal;
Bâ Amadou, à Bara;
Bouyagui Soriké, à Samécouta;
Danfakha Mady, à Fodécouta;
Diaby Karamokho, à Madina Faroto;
Danfakha Mamoudou, à Totia;
Danfakha Souleymane, à Bougnanta Kénévane;
Bayo Dembe, à Ballory;
Kamara Ténin, à Marougou;
Souaré Douga, à Tembéry;
Camara Falaye, à Walan Sinthiouyou;
Souaré Balla, à Wassaya;

MM. Niakhasso Simbara, à Toumanta;
Niakhasso Saloum, à Taméguidia;
Kamara Manga, à Togué;
Camara Falaye, à Tembéry.

III. — ARRONDISSEMENT DE SALEMATA.

MM. Traoré Diouhé, à Aïkoun;
Diallo Mamadou Dian, à Back-Back;
Diallo Mamadou, à Banfaroto;
Bavo Woulaba, à Banghar;
Diallo Yéro, à Batimba;
Diallo Assane, à Bilel;
Gassama Mamadou, à Darsalam;
Diallo Bité, à Dathiémy;
Baldé Alimou, à Dianvély;
Bindia Pocléni, à Djirine;
Bindia Noufarine, à Dbarack;
Banghar Soumarké, à Edale;
Bidiar Guidédéni, à Edane;
Bindia Dikarine, à Edine;
Boang Edalick, à Etinanghor;
Bonang Taderine, à Eganga;
Bonang Thiandéline, à Ekess;
Bindia Thianguéline, à Epingue-Bassari;
Touré Adama, à Epingue-Peulh;
Bonang N'Goularine, à Egnissara;
Baldé Mamadou, à Galki;
Souaré Salif, à Gandjiri;
Badjifo Bindia, à Goumo;
Touré Abdoul, à Goumbambère;
Touinkhara Saïdou, à Gourénétère;
Diallo Sara Boye, à Gounoung;
Bidiar Koupoufo, à Gridiambane;
Bindia Tébrick, à Grignintine;
Kunté Saliou, à Hamdalahy;
Boubane Tarfo, à Iogathititque;
Diallo Sory, à Kadiore;
Wagué Kissima, à Koté;
Kamara Sara Voury, à Kobé;
Traoré Dembo, à Koumafélé;
Diallo Mody Gassimou, à Kévoye;
Camara Diakaré, à Linguékphoto;
Diallo Alimou, à Madina-Arsas;
Diallo Mamadou Dia, à Madina-Powé;
Diallo Youssouph, à Madina-Boini;
Bonang Pata, à N'Bong-Bassari;
Diallo Pathé, à Missirah;
Boubane Thionarine, à Nagnan;
Boubane Fmaniké, à Manghar-Bassari;
Diallo Moctar, à Manghar-Peulh;
Diallo Alpha, à N'Goppou;
Diallo Talibé, à Noupou;
Gassama Botar, à Neppène-Diakha;
Baldé Abdoul, à Neppène-Peulh;
Barny Boubacar, à Oundouféré;
Touré Assane, à Sinthiou Roudji;
Wagué M'Bamba, à Thianguéto;
Konaté Manga, à Thiankhoye;
Diallo Ousmane, à Thiankhounoume;
Diallo Mamadou, à Yéréguédo.

IV. — ARRONDISSEMENT DE SARAYA.

MM. Danfakha Mady, à Badioula;
Danfakha Saïbo, à Baïtilaye;
Danfakha Koliba, à Banbadji;
Tamane Koliba, à Banilsaëla;
Danfakha Bloncounda, à Benibou;
Danfakha Lamine, à Bounsankhoba;

MM. Danfakha Ibrahima, à Soumboutourou;
Danfakha Yérémaïlian, à Dalafing;
Souaré Saïbo, à Diakha-Madina;
Danfakha Mamadou, à Dantilla;
Danfakha Malé, à Dioby;
Danfakha Mady, à Faraba;
Danfakha Harouna, à Fodé-Binée;
Danfakha Kharifa, à Khakhamba;
Danfakha Dramane, à Kherévane;
Danfakha N'Faly, à Madina-Dantilla;
Danfakha Kallé, à Nafadji;
Keita Fodé, à Sakhodoffi;
Danfakha Fily, à Samekhoto;
Danfakha Fodé, à Sanéla;
Danfakha Silly, à Saraya;
Kora Alcouran, à Sata Dougou;
Danfakha Baly, à Bagni-Bagni;
Cissokho Diala, à Balakonko;
Danfakha Yéra, à Barabini;
Cissokho Fadiata, à Bokhodji;
Cissokho Sadio, à Bouñtoun;
Cissokho Finda Moussa, à Dalloto;
Cissokho Kécountanding, à Dambala Kénio;
Cissokho Séga, à Dambala Sékhoto;
Macatou Sara, à Davorola;
Cissokho Guénou, à Diégoun;
Cissokho Sambou, à Illimalo;
Cissokho Sara, à Khassaguiri;
Cissokho Sountoucumba, à Faranding;
Dansokho Bamba, à Koliya;
Danfakha Diadié, à Kondokhou;
Diango N'Daly, à Linguékphoto;
Cissokho Mady, à Madina;
Cissokho Makhani, à Marougou;
Cissokho Kani Moussa, à Missirah;
Cissokho Mady, à Mouran;
Cissokho Soutou, à Moussala;
Cissokho Madiba, à Saiensoutou;
Cissokho Mady, à Sambranboubou;
Cissokho Mamoudou, à Toumbingara;
Cissokho Fakara, à Wanssangran;
Cissokho Mamoudou, à Bambaraya;
Cissokho Ginna, à Branssan;
Cissokho Tamba, à Diakhaling;
Aïdara Boua, à Dindifa;
Keita Sara, à Faloumbou;
Diallo Amadou Foula, à Kobokhoto;
Diakhité Diamné, à Dialakhotobu;
Cissokho Lamine, à Khossanto;
Diallo Salamou, à Madina Branssan;
Diallo Abdourahmane, à Makhana;
Cissokho Ansoumane, à Niakhafri;
Cissokho Mamoudou, à Niamaya;
Cissokho Mady, à Tourokhoto.

Par arrêté n° 17184 MINT-A.P.A. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 8515 MINT-A.P.A. du 7 juin 1961, aux termes duquel M. Mounier a été autorisé en tant que président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'honneur à organiser une tombola, sont ainsi modifiées :

À la place de :

Le tirage aura lieu en une seule fois, le 1^{er} décembre 1961.

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 février 1962.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17185 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Marie Beysson est autorisée à transférer dans l'immeuble sis 73 bis, rue Thiers à Dakar, le bar qu'elle exploite 40, rue Thiers, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 10004 M.INT.-A.P.A. du 17 septembre 1959.

Par décision ministérielle n° 17041 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés le 5 décembre 1961 pour le recrutement d'élèves agents de police, est composée comme suit :

Président :

M. Bâ Amadou Sedijhe, officier de police adjoint, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Membres :

- MM. Sidibé Souleye, inspecteur principal, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Barro Mamadou, inspecteur de police, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Diouf Amadou Makha, inspecteur de police, en fonction à la direction de la sûreté;
- Seck N'Dioughas, inspecteur de police, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- M'Baye Ousseynou, inspecteur de police, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Bâ Baba, adjudant-chef de police (Mle 33), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Seck Alassane, adjudant-chef de police (Mle 997), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- N'Diaye N'Diaga, adjudant de police (Mle 842), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Demba Arouna, adjudant-chef de police (Mle 194), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- M'Bodj Amadou, brigadier-chef de police (Mle 752), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Fall Samba, brigadier de police (Mle 501), en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mardi 5 décembre 1961 à 7 h. 30 pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — A l'issue des épreuves écrites aura lieu, à partir de 17 h. 30, un examen oral comportant une courte conversation en langue vernaculaire (ouoloff ou toucouleur).

Art. 4. — Sont désignés, pour faire subir les épreuves orales :

- MM. Barro Mamadou, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert (épreuve de toucouleur);
- M'Baye Ousseynou, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert (épreuve de ouoloff).

Art. 5. — A l'issue de l'examen oral, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides, au directeur de la sûreté, par le président de la commission de surveillance.

Par décision ministérielle n° 17042 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 30 novembre 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés n° 13904 et 13905 M.INT.-D.SU.-AD. du 20 septembre 1961 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves agents de police, est composée comme suit :

Président :

M. Berland Armand, commissaire de police, instructeur à l'école de police.

Membres :

- MM. Diop Malick, officier de police adjoint à la direction de la sûreté;
- Sarr Amadou Lamine, officier de police adjoint à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Sakho Mamadou, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert;
- Sèye Diaguila, inspecteur de police à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président

Par décision n° 17117 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

M. Boraud, chef de la section financière.

Membres :

- Capitaine Chrétienne, chef de corps des sapeurs-pompiers;
- Adjudant-chef M'Baye N'Gom, du corps des sapeurs-pompiers, se réunira sur l'initiative de son président pour vérifier et arrêter à la date du 22 novembre 1961 les livres comptables du matériel du corps des sapeurs-pompiers, par décision n° 1374 F.M. du 14 août 1957 et billeteur du dit corps par décision n° 1361 F.S. du 12 août 1957.

Par décision n° 17188 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel organisés les 12 et 13 décembre 1961 pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Berland Armand, instructeur à l'école de police.

Membres :

- MM. Gaillard Lucien, officier de police, en service à Dakar;
- M'Bodj Tidiane, officier de police adjoint, en service à Dakar;
- N'Doye Mamadou, officier de police adjoint, en service à Dakar;
- Fall Babacar Thiendella, inspecteur de police, en service à Dakar;
- Lam Massata, inspecteur de police, en service à Rufisque.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école de police le mardi 12 décembre 1961 à 8 heures pour procéder à l'appel des candidats.

Art. 3. — Sont désignés pour faire subir les épreuves facultatives de langues vernaculaires :

- MM. N'Doye Mamadou, officier de police adjoint, pour la langue ouoloff;
- Ly Mamadou Racine, inspecteur principal, pour la langue penlh.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, la commission de surveillance réunira en un seul paquet scellé et visé par ses membres :

- 1° Les enveloppes scellées et visées contenant chacune les compositions par épreuve;
- 2° Les bulletins d'identification;
- 3° Le procès-verbal des séances.

Ledit paquet sera transmis par les voies les plus rapides, au directeur de la sûreté, par le président de la commission de surveillance.

Par décision n° 17189 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel organisés par les arrêtés n° 13906 et 13907 M.INT.-D.SU.-AD. du 20 septembre 1961, pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires est composée comme suit :

Président :

M. Diède René, commissaire principal, directeur de l'école de police.

Membres :

MM. L'Hélias Antoine, officier de police principal;
Fontanès Pierre, officier de police adjoint;
Diop Malick, officier de police adjoint;
N'Diaye Moussa, inspecteur principal de police;
Tandiné Amadou Lamine, inspecteur principal de police.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision n° 17176 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — L'adjudant de police Yéro Adama Sy, Mle 1199 (indice 566, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar, est mis à la disposition du chef de service de la surveillance des frontières à Kolda, en remplacement du brigadier-chef de police de 3^e échelon N'Dour Abdoulaye, Mle 2855 (indice local 515), titulaire d'un congé administratif de quatre mois.

Art. 2. — Les frais de transport de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge de la République du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

**MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE
ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES**

DECET n° 61-469 M.A.C.T.-DIR.-CAB. du 7 décembre 1961
portant désignation des délégués de la République du Sénégal à la réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Afrique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-54 PR.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961 portant organisation du ministère de l'assistance et de la coopération techniques, notamment l'article 2;

Sur la proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés, en qualité de délégués de la République du Sénégal pour participer à la réunion d'experts des Etats membres de l'UNESCO et membres de la Commission Economique des Nations-Unies pour l'Afrique, qui se tiendra à Casablanca du 24 janvier au 6 février 1962, sur le développement des moyens d'information en Afrique :

MM. Malick Fall, directeur de cabinet au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
Jacques Janvier, conseiller technique au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 2. — M. Malick Fall participera à la réunion aux frais de l'UNESCO.

Art. 3. — M. Jacques Janvier s'y rendra, à son retour de congé en France. Ses frais de séjour à Casablanca, pendant la durée de la conférence, seront imputés au budget du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOYDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 17155 M.F.-CAB.-1 en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — Dans le ressort de la Région du Cap-Vert, les ordres de recettes, dont l'émission s'avérerait nécessaire à l'exécution du budget de la République du Sénégal ou des divers comptes pour lesquels le ministre des finances est délégué dans les fonctions d'ordonnateur, seront, à titre provisoire, établis et ordonnancés par les soins de la section recettes de la direction des finances.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à cet effet à M. Diallo Babacar, administrateur civil, directeur des finances.

La signature de M. Diallo Babacar qui sera déposée au trésor sera précédée sur les pièces de recettes de la mention :

« Pour l'ordonnateur-délégué et par délégation. »

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les ordres de recettes en atténuation des dépenses ordonnancées par les soins des divers sous-ordonnements de Dakar, continueront à être émis par ces organismes.

A cet effet, une série de numéros d'ordre distincte de celle de la direction des finances sera adoptée tant pour les bordereaux que pour les ordres de recettes.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 11197 du 7 décembre 1960 sont et demeurent abrogées.

Par décision n° 17174 M.F. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — La coopérative artisanale des charpentiers de marine dont le siège social est au village artisanal de Soumbédioune, boîte postale 89, Dakar, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire, les produits bruts, articles et objets fabriqués, destinés à la construction de bateaux de pêche maritime.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime accordé seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 R. du 1^{er} mars 1956 complété par l'arrêté n° 7470 R. du 5 septembre 1958 et le tableau y annexé.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie devront obligatoirement être effectuées par le bureau des douanes de Dakar-Port.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-454 M.E.N. du 4 décembre 1961
portant modification à l'article 1^{er} du décret n° 61-213
du 30 mai 1961 instituant un concours général

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-231 du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-213 du 30 mai 1961 instituant un concours général,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61-213 du 30 mai 1961 instituant un concours général, est modifié comme suit :

« Il est institué chaque année à l'intérieur de la République du Sénégal un concours général entre les élèves des établissements d'enseignement du second degré, publics ou privés reconnus, et relevant du ministère de l'éducation nationale ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal-officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS DIENG.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17166 M.E.N.-P.-1 en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Souleymane, né le 25 janvier 1903, moniteur d'enseignement, en service à Ziguinchor-Santiaba, atteint par la limite d'âge le 25 janvier 1961 et autorisé à rester en service jusqu'au 22 octobre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 23 octobre 1961, date de la rentrée des classes pour l'année scolaire 1961-1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-177 PR-DIR-CAB-S.A. du 6 décembre 1961
chargeant M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale,
de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de
l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale, assurera pour compter du 5 décembre 1961, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,

ABDOULAYE FOFANA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17038 M.C.I.A. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Amadou, ex-directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 17161 M.E.R. en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage canine la ville de Sokone (cercle de Kaolack) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'ils appartiennent, seront immédiatement abattus.

Art. 3. — Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Art. 4. — Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

Par décision ministérielle n° 17156 M.E.R.-E.F. en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — M. Cissé Abdou Karim, brigadier de 2^e échelon des eaux et forêts (dossier n° 12), Mle 1.025.005.027.021, en de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance de la chasse, (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier, et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ADDITIF n° 17237 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 5 décembre 1961
à l'arrêté n° 16230 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 16 novembre 1961 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 16230 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 16 novembre 1961 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours B d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, sont complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. —

Après :

M. Gaye Saliou, officier de police adjoint, chargé des fonctions de commissaire central de la ville de Saint-Louis,

Ajouter :

MM. Ba Babacar, commis des S.A.F.C., en fonction au service d'hygiène de Dakar;

N'Diaye Adama Mawa, secrétaire d'administration, en service à la sous-direction des pensions à Dakar;

Sall Ousmane, instituteur, directeur de l'école de Terme-Sud à Dakar;

Sy Lamine, infirmier du S.H.M.P., en service à la direction des grandes endémies à Dakar;

Sylla Mamadou Birama, agent contractuel, en service au 4^e bureau de l'enregistrement, palais de justice, Dakar.

Art. 2. —

Après :

M. Soumaré Demba, commis des S.A.F.C., en service au ministère de la fonction publique et du travail,

Ajouter :

MM. Konaté Abdourahmane, commis des S.A.F.C., villa n° 23 B, zone B, Dakar;

Sar Amadou Lamine, greffier à la chambre sociale de la cour d'appel de Dakar;

Ly Mouhamadou Abdoulaye, comptable contractuel, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar-Fann.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17008 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sy Abdourahmane, facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4550), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 28 octobre 1961.

Art. 2. — M. Sy Abdourahmane ayant obtenu un congé de vingt-trois jours pour compter du 2 octobre 1961, par décision vices effectués du 3 juin 1960 au 1^{er} octobre 1961, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de sa radiation.

Art. 3. — M. Sy Abdourahmane qui a accompli 3 ans 2 mois 27 jours de services administratifs effectués en qualité d'auxiliaire du 1^{er} août 1958 au 28 octobre 1961, aura droit :

— A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, soit au taux de 20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} août 1958 au 28 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17012 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Wade Cheikh, ex-chauffeur auxiliaire, catégorie B-1 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général, échelle VIII échelon 2, licencié de ce statut pour suppression d'emploi, pour compter du 1^{er} avril 1959, engagé par l'ex-Mali le 1^{er} avril 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 20 août 1960 et immatriculé sous le n° 7513. L'intéressé est classé à l'échelle VIII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A.C. : 2 ans 7 mois 20 jours, au 20 août 1960), et mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales, pour servir à la pharmacie générale à Dakar-Fann.

Avancement automatique : échelle VIII échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 7 mois 20 jours).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Wade Cheikh atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 30 novembre 1961.

M. Wade Cheikh qui a accompli 2 ans 7 mois 29 jours de services auxiliaires à la date du 30 novembre 1961, aura droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-six jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 6134 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, soit au taux de 20% pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} avril 1959 au 30 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 17196 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 décembre 1961 :

Article premier. — La décision n° 7161 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 17 mai 1961, portant engagement de M. N'Diaye Alassane, en qualité de planton, est rapportée.

Art. 2. — M. N'Diaye Alassane, ex-planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 3, du statut des auxiliaires de l'ex-Haut Commissariat général, radié de ce statut pour compter du 1^{er} juillet 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de planton, catégorie C, échelle IV échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 6 ans 10 mois 8 jours). L'intéressé a atteint le plafond de sa catégorie.

M. N'Diaye Alassane est identifié sous le n° 7514.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé pour ses services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut Commissariat général, par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. N'Diaye Alassane est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17242 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 décembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} novembre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Ka Mamadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local 726), précédemment en service à la base de Ouakam.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Ka Mamadou, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir à la direction de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Guèye Aldiaw qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 17009 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Dioum Decko, magasinier auxiliaire (ax. 2645), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service à la résidence de Kaolack, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir en qualité de planton à la justice de paix de Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17010 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sarr Ibrahima, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 4418), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du 31 octobre 1961, sans indemnité ni préavis.

M. Sarr Ibrahima est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Sarr Ibrahima ayant obtenu un congé de vingt-sept jours, pour compter du 1^{er} septembre 1961, pour ses services effectués du 10 décembre 1959 au 31 août 1961, arrivé à expiration le 2 octobre 1961, par décision n° 2070 O.P.T.A.G.-2 du 18 août 1961, ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé à la date de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 17011 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Momath, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 3, pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 7 mois 19 jours; ax. 7461), en service au lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, est reclassé planton auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 17186 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Malick Momar, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), en service à la sûreté de Dakar, placé en position de disponibilité, qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Dakar (certificat de visite n° 41 du 12 octobre 1961), est réintégré dans son emploi et remis à la disposition du ministre de l'intérieur à Dakar.

Art. 2. — M. Diop Malick Momar qui a été reconnu apte et à revoir dans dix-huit mois se présentera avant le 12 avril 1963, devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude définitive à continuer son service.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 12 octobre 1961.

Par décision ministérielle n° 17191 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 4 décembre 1961 :

Article premier. — M. Ba El Hadj Malick, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal, détaché dans l'emploi d'administrateur civil stagiaire, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17282 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 décembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Mamadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., détaché auprès des F.T. de la zone d'outre-mer n° 1, en service à l'intendance S.H. à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 11 mois 16 jours, dont 1 an 17 jours, pour services militaires obligatoires et 10 mois 29 jours, pour services accomplis sous les drapeaux en temps de guerre.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-456 M.T.P.H.U. du 6 décembre 1961
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar entre les rues 11 et 37 de Médina.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 61-08 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le décret n° 59-174 du 6 juillet 1959 définissant les règles de gestion et d'administration des parcelles des quartiers de Médina à Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des Allées du Centenaire à Dakar situées entre les rues 11 et 37 de Médina.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17160 M.T.T. en date du 1^{er} décembre 1961 :

Article premier. — M. Faye Seydou, écrivain de 4^e classe de la régie des chemins de fer du Sénégal, détaché auprès du secrétariat général aux transports et télécommunications par décision n° 237 P. du 11 juillet 1961, est affecté à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande (division marine marchande).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 35, article 3, paragraphe 2.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 61-175 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 6 décembre 1961
changeant M. Tall Alioune, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, ministre des transports et télécommunications, assurera l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17212 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 4 décembre 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10405 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 15 novembre 1960 est rapporté en ce qui concerne M^{me} Gondote, née Yahoussi, agent technique de santé 2^e classe 2^e échelon stagiaire.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 17211 M.S.A.S.-B.G.-P.-5 en date du 4 décembre 1961 :

Article premier. — Sont admis à effectuer un stage d'accès au corps des infirmiers spécialistes S.H.M.P. et affectés aux centres ci-dessous désignés :

Pour le stage de bactériologie-biologie
au centre Muraz, Bobo-Dioulasso

MM. M'Boup Souleymane, infirmier adjoint 4^e échelon, S.S. n° 11, à M'Bour;
Sy Malick, infirmier adjoint 3^e échelon, S.S. n° 12, à Podor;
N'Diaye Samba Laobé, infirmier adjoint 4^e échelon, S. S. n° 11, à M'Bour.

Pour le stage d'entomologie
au centre Muraz, Bobo-Dioulasso

MM. Bodian Mamadou, infirmier adjoint 4^e échelon, S.S. n° 10, à Bignona;
Dialé Oumar, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, S.S. n° 10, à Kolda.

Pour le stage de pharmacie à Bobo-Dioulasso

MM. N'Gom Mamadou, infirmier adjoint 4^e échelon S.S. n° 11, à M'Bour;
Djiba Malang, infirmier adjoint 4^e échelon, S.S. n° 9, à Bignona.

Pour le stage de secrétariat, comptabilité à Bobo-Dioulasso

M. Doukouré Assane, infirmier adjoint 3^e échelon, S.S. n° 12, à Podor.

Pour le stage d'ophtalmologie I.O.T.A. à Bamako

M. Mané Abdoulaye, infirmier ordinaire 2^e échelon S.S. n° 11, à M'Bour.

Art. 2. — Les infirmiers ci-dessus désignés devront rejoindre leur nouvelle affectation le 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — MM. les médecins-chefs de l'I.O.T.A., des secteurs 9, 10, 11, 12, des secteurs bactériologie, biologie, entomologie, paludologie, pharmacie, rendront compte des dates de départ et d'arrivée des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17175 M.E.T.F.C.-D.A.G. en date du 2 décembre 1961 :

Article premier. — La date d'effet de l'arrêté n° 1835 E.T. du 29 février 1960 portant intégration de M^{me} Demba Eugénie, dans le cadre commun supérieur en qualité de chef de travaux pratiques de 4^e classe stagiaire des collèges techniques et des centres d'apprentissage, est fixée au 1^{er} octobre 1957.

Art. 2. — M^{me} Demba est titularisée à l'issue de son stage à compter du 1^{er} octobre 1958 dans le corps des chefs de travaux pratiques des collèges techniques et des centres d'apprentissage du cadre commun supérieur.

Compte tenu de ses services antérieurs M^{me} Demba est rangée à cette date à la 4^e classe de son grade avec report d'ancienneté de 2 ans 6 mois 3 jours.

Art. 3. — M^{me} Demba est promue à la 3^e classe de son grade sans report d'ancienneté au 1^{er} avril 1960 (indice local nouveau 1522).

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1835 E.T. du 29 février 1960.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DÉCRET n° 61-457 M.I.R.P. du 6 décembre 1961
abrogeant le décret n° 61-436 du 20 novembre 1961 soumettant au visa préalable du ministère de l'Information, les dépêches de presse destinées aux agences et organismes étrangers d'information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

• Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-042 A.L.S. du 20 août 1960, relative à l'état d'urgence et le décret n° 60-285 P.C.G. s'y rapportant;

Vu le décret n° 61-154 du 13 avril 1961 portant délégation de pouvoirs au ministre de l'Information, de la radiodiffusion et de la presse, en matière de contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret n° 61-436 du 20 novembre 1961 soumettant les dépêches de presse au visa préalable du ministère de l'Information.

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est abrogé le décret n° 61-436 du 20 novembre 1961 soumettant les dépêches de presse destinées aux agences et organismes étrangers d'information au visa préalable du ministère de l'information.

Art. 2. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le ministre des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1961.

MAMADOÛ DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
OGBÈYE DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 567, déposée le 12 décembre 1961, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, Bloc-Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 560 mètres carrés, situé au carrefour formé par la route Dakar-Saint-Louis et la route menant à Mecké, et borné au Sud-Est, par la route Dakar-Saint-Louis et en tous autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par suite de l'abandon en sa faveur par M. Abdou Diop de ses droits coutumiers.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 346 du cercle de Thiès, appartenant à M. Amin GERRIT.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, avenue de la République

UNION SÉNÉGALAISE
DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

(U. S. B.)

Capital : 500.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, Boulevard Pinet-Laprade — DAKAR

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 6 octobre 1961, et un original est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 7 octobre 1961, ci-après énoncé, MM. Louis KANDÉ, directeur de la B.S.D., demeurant à Dakar, et Jean-Jacques COUZIN, directeur du Crédit Lyonnais, demeurant à Dakar, es-qualités, ont établi les statuts d'une société anonyme que les deux banques sus-nommées se proposaient de fonder et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme dont la dénomination sera « Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie ».

Elle est régie par les lois en vigueur dans la République du Sénégal et par les présents statuts.

Objet

Art. 2. — Elle a pour objet la pratique des opérations commerciales de banque et notamment de faire, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, en République du Sénégal et à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, mobilières immobilières et généralement toutes opérations et entreprises pouvant intéresser la banque, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a pas un caractère limitatif.

1° Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non remboursables à vue, à préavis ou à terme;

2° Ouvrir à toute personne physique ou morale des crédits d'escompte et en conséquence escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le trésor public ou par les collectivités publiques ou semi publiques et en général toutes sortes d'engagement résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toute administration publique, négociant ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de changes, billets à ordre, chèques, etc.;

3° Faire des avances ou ouvrir des crédits, sous des formes quelconques, en vue du financement d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie.

Ces avances ou crédits devant être définis quant à leur montant, leur objet, leur échéance et la durée de leur validité, ne devant, en aucun cas dépasser la durée de l'opération à financer.

Faire des avances mobilisables par escompte de valeurs émises par les sociétés agricoles, industrielles, commerciales ou financières sénégalaises ou étrangères;

4° Recevoir en dépôts tous titres, valeurs et dépôts, accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires;

5° Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toute affectation hypothécaire ou toutes autres garanties, souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avais, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes primes à bail ou location d'immeubles;

6° Procéder ou participer à l'émission, au placement, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature de ces collectivités;

7° Traiter pour le compte de tous tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou permettant d'en assurer le développement;

8° Se procurer les fonds nécessaires à la réalisation de ces opérations, en outre des capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre ou bons à court ou long terme et au moyen du réescompte des avances qui pourra éventuellement lui être accordé à cet effet par tous les établissements publics ou privés.

Capital social

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent millions de francs C. F. A. et divisé en 50.000 actions nominatives de 10.000 francs C. F. A. chacune, réparties comme suit :

— 25.500 seront souscrites en numéraire par la Banque Sénégalaise de Développement,

— 16.840 seront souscrites en numéraire par diverses personnes ou sociétés,

— 7.660 représentant l'apport du Crédit Lyonnais, établissement de crédit au capital de 120 millions de nouveaux francs dont le siège social est à Lyon, qui a fait apport à l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie de la partie galaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, boulevard Pinet-Laprade, d'un immeuble dont il est propriétaire, boulevard Pinet-Laprade, conformément à un acte sous seing privé en date à Dakar du 6 octobre 1961.

Forme des actions

Art. 8. — Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives.

Augmentation de capital

Art. 11 et 12. — Le capital pourra être augmenté sur proposition du conseil d'administration, en vertu de décisions de l'assemblée générale qui seront prises dans les conditions fixées par l'article 36 desdits statuts et les porteurs d'actions ont, sauf renonciation, un droit de préférence pour les actions émises, au prorata des titres anciens en leur possession.

Administration

Art. 13 et 14. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration choisira dans son sein un président de nationalité sénégalaise, dont la nomination sera soumise à l'agrément du Président du Conseil de la République du Sénégal.

Le mandat des administrateurs est de quatre années et peut être renouvelé.

Le conseil d'administration pourra valablement délibérer et fonctionner bien que les membres en exercice ne soient pas dix mais huit au moins.

Dès leur nomination, les administrateurs doivent déposer dans la caisse de la société au moins cinq actions en garantie de leur gestion, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions;

Les administrateurs de la Banque Sénégalaise de Développement étant dispensés de cette obligation.

Ils doivent, en outre, affirmer que leur désignation n'est pas contraire aux prohibitions légales.

Délibération du conseil

Art. 15. — Le conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter au conseil par un de ses collègues muni d'un pouvoir écrit, pouvant avoir un caractère impératif, mais sans qu'un administrateur puisse disposer de plus de quatre voix, y compris la sienne.

La forme du pouvoir est arrêtée par le conseil.

Commissaires aux comptes

Art. 22. — L'assemblée générale ordinaire désigne pour trois ans dans les conditions fixées par la législation en vigueur, deux commissaires aux comptes, choisis sur la liste d'experts agréés auprès du tribunal de Dakar. La nomination de l'un d'eux sera soumise à l'agrément du ministre des finances de la République du Sénégal.

Les commissaires aux comptes agiront conjointement.

Ils peuvent être réélus.

Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par l'assemblée générale.

Année sociale

Art. 37. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, la première année sociale commencera au jour de la constitution définitive de la banque pour se terminer le 31 décembre 1962.

Fixation et répartition des bénéfices. — Réserve

Art. 38. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits annuels de la société, constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux de toute nature, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements, d'actif et prélèvements pour compte de provisions aux risques jugés utiles par le conseil d'administration.

Les bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante :

Il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Ensuite les sommes que le conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, ainsi que la somme que l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, aura la faculté de prélever, pour être portées soit à un fonds de réserve facultative, soit à un fonds d'amortissement des actions;

Et la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt au taux de cinq pour cent l'an sur le montant nominal des actions libérées et non amorties à titre de dividende non cumulatif d'un exercice au suivant.

Le solde est réparti entre les actionnaires à titre de super dividende, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Dissolution anticipée

Art. 40. — Le conseil d'administration, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, les administrateurs doivent provoquer l'assemblée des actionnaires à l'effet de statuer sur les questions de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Liquidation

Art. 41. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'actif net, après extinction du passif, sera employé au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, puis au remboursement des ayants droit du montant des réserves constituées sur leur part des bénéfices. Le solde sera réparti entre les actions.

Contestations

Art. 42. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

— III —

Suivant acte reçu par M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 7 octobre 1961, MM. KANDÉ et COZIN, es-qualités, ont déclaré :
Que le capital de la société anonyme « Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » (U. S. B.) fondée par la Banque Sénégalaise de Développement et le Crédit Lyonnais et s'élevant à la somme de 500.000.000 de francs C.F.A. divisé en cinquante mille actions de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et en apport immobilier et à libérer, ont été

souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes et sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur ou société souscriptrice, en numéraire, une somme de 2.500 francs par action souscrite, représentant le quart du montant nominal total desdites actions en numéraire, soit au total 105.650.000 francs C.F.A. qui ont été déposés en un compte bloqué au nom de la société en formation, en l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 7 octobre 1961, avec la liste des souscripteurs et l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

— III —

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive de ladite société tenue le 24 octobre 1961, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire sus-nommé, le 15 novembre 1961, il apparaît que :

Après vérification, les souscripteurs ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par la Banque Sénégalaise de Développement et le Crédit Lyonnais fondateurs de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, suivant acte reçu par M^e THIAM, notaire à Dakar sus-nommé, le 7 octobre 1961.

Que lesdits souscripteurs ont nommé un commissaire aux comptes chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et d'en faire rapport à la seconde assemblée;

Qu'ils ont approuvé la substitution d'un souscripteur par un autre.

— IV —

Du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive de la société, tenue le 9 novembre 1961 dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire sus-nommé, le 15 novembre 1961, il apparaît :

Que l'assemblée, après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports, nommé par la première assemblée constitutive ci-dessus visée, pour apprécier la valeur des apports en nature du Crédit Lyonnais, a :

— Adopté les conclusions de ce rapport, approuvé sans réserve lesdits apports et donné au commissaire décharge de son mandat;

— Approuvé purement et simplement les statuts de la société dite « Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie », tels qu'ils sont établis aux termes de l'acte sous seings privés susvisé, et constaté la constitution définitive de ladite société; en même temps, elle donne décharge à M. Louis KANDÉ et M. Jean-Jacques COUZIN, es-qualités, de leur mandat;

— Nommé comme administrateur, pour la durée prévue aux statuts :

MM. Jean-Jacques COUZIN, directeur de banque, domicilié à Marsilly (Charente Maritime);

Mamadou DIARRA, directeur de l'office des changes, domicilié à Dakar;

Hamet DIOP, député à l'Assemblée nationale, domicilié à Kébémér;

Jehan DUHAMEL, directeur de banque, domicilié à Dakar;

Médonne FALL, directeur général de l'office de commercialisation agricole, domicilié à Dakar;

Bernard HEPP, secrétaire général des affaires africaines du Crédit Lyonnais, domicilié à Paris;

DE LA FORTELLE Robert, sous-directeur du Crédit Lyonnais, domicilié à Paris;

Dimitri PLATONOFF, directeur de la caisse centrale de coopération économique, domicilié à Paris;

Amadou SOW, conseiller technique au ministère du commerce, domicilié à Dakar;

André de PROVENCHÈRES, directeur de banque, domicilié à Bordeaux.

— Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Lucien NADREAU, demeurant à Dakar, et un second commissaire aux comptes dont la nomination a été soumise à l'agrément du ministre des finances de la République du Sénégal, en application de l'article 22 des statuts sus-visés.

— Modifié la rédaction du 4^e alinéa de l'article 13 des statuts de la manière suivante :

« Pour pouvoir valablement délibérer et fonctionner, le conseil d'administration doit comprendre au moins huit membres en exercice ».

— V —

Du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de ladite société, tenue le 11 novembre 1961 et dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, notaire sus-nommé, le 23 novembre 1961, ledit conseil a pris acte de la démission d'un administrateur; par la suite, le conseil d'administration de « l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » est composé ainsi qu'il suit :

MM. COUZIN Jean-Jacques;

DIOP Hamet;

DUHAMEL Jehan;

FALL Médonne;

HEPP Bernard;

MM. DE LA FORTELLE Robert;

PLATONOFF Dimitri;

DE PROVENCHÈRES André;

SOW Amadou.

Le dixième administrateur devant être désigné ultérieurement.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, contenant en annexe les statuts de ladite société, et deux expéditions de l'acte de dépôt en l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 15 novembre 1961, des procès-verbaux des assemblées générales constitutives ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 24 novembre 1961.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ UNION POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SÉNÉGAL " LA SÉNÉGALAISE "

Capital : 1.000.000 de francs C. F. A.

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Suivant délibération en date à Dakar, du 27 avril 1959, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « Union pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal » (La Sénégalaise), société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Dakar, a autorisé le conseil d'administration de ladite société, à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de 100.000.000 de francs C.F.A. en une seule ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre en représentation d'apport en nature, ou en espèces ou par voie d'incorporation de réserves. Et ce, sur simple décision du conseil d'administration qui en déterminera l'époque, les conditions, et les modalités de l'émission.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après visée.

— II —

Aux termes d'une délibération tenue sous la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e THIAM, notaire à Dakar, le 6 octobre 1961, le conseil d'administration de la société « Union pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal » (La Sénégalaise) conformément à l'autorisation à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire précitée, a décidé de proposer, actuellement de 1.000.000 de francs C.F.A. du capital à 5.000.000 de francs C.F.A. par l'émission en numéraire sans appel au public, et au pair de 800 actions de 5.000 francs chacune à libérer entièrement à la souscription.

— III —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, M. Michel MAIGNIEN, directeur de société, demeurant à Dakar, délégué spécialement à cet effet par la délibération précitée du conseil d'administration de ladite société, a déclaré que les 800 actions de 5.000 francs, chacune représentant l'augmentation de capital en numéraire, de 4.000.000 de francs C.F.A., ont toutes été souscrites par six personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèce par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 4.000.000 de francs C.F.A.

En cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les noms, prénoms, qualités, profession et domicile des souscripteurs, le nombre des actions et le versement effectué par chacun d'eux.

— IV —

L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, M. MAGNIEN, es-qualités, conformément aux dispositions des articles 1^{er} (alinéa 14) et 28 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1867, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, dans sa séance du 6 octobre 1961, a décidé de modifier de la façon suivante l'article 6 des statuts :

Article 6. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 1.000 parts de 5.000 francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées en numéraire.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 16 octobre 1961.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiès

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. LAT SENGHOR, notaire à Dakar, le 6 novembre 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée, dénommée « Brunetti & C^{ie} », au capital de 1.250.000 francs, ayant son siège social à Rufisque, mandante de M. Joseph Ademil BRUNETTI, a cédé et vendu à la société anonyme à forme américaine dénommée « Texaco Africa Limited », ayant un bureau à New-York, 135 East 42nd street, Etat de New-York, Etats Unis d'Amérique, mandante de M. Clark PRATHER, un fonds de commerce de garage et atelier de réparation de véhicules automobiles, avec poste de distribution de carburants exploité à Rufisque, route fédérale n° 1, dans les locaux appartenant à la « Société BRUNETTI & C^{ie} » ledit fonds immatriculé au nom de la société vendeuse au registre de commerce de Dakar sous le n° 4727 B, le tout plus amplement désigné au dit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.049.600 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1962.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, faire élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 23 décembre 1961, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 7 décembre 1961.

Pour insertion :
H. LAT SENGHOR, notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Rachid SLEVLATY, demeurant à M'Backé, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 15 septembre 1961 sous le n° 357 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

M. N'DIAYE Maffal, demeurant à Sakal, cercle de Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 18 septembre 1961 sous le n° 358 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Cheikhon Lo, demeurant à Bayack, cercle de Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 20 septembre 1961 sous le n° 359 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. GUËYE Alé, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 20 septembre 1961 sous le n° 360 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. GUËYE El Hadji, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 20 septembre 1961 sous le n° 361 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. DAW Emile, demeurant à M'Backé, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 29 septembre 1961 sous le n° 362 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

M. N'DIAYE DIA, demeurant à N'Dondol, cercle de Bambey, a de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 5 octobre 1961 sous le n° 363 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. SAGHIR AHMED ABDOU HASSAN, demeurant à Diourbel, de nationalité libanaise, est inscrit au registre de commerce de Diourbel le 12 octobre 1961 sous le n° 364 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

M. SALIM Joseph Georges, demeurant à Guéoul, cercle de Kébémér, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 17 octobre 1961 sous le n° 365 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. DIENG Mamadou, demeurant à Diourbel, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 25 octobre 1961 sous le n° 366 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. IZZEDINE HUSSEIN JAWAD, demeurant à Diourbel, de nationalité libanaise, est inscrit le 30 octobre 1961 au registre du commerce de Diourbel sous le n° 367 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

M. N'DIAYE DIA, demeurant à N'Dondol, cercle de Bambey, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 15 novembre 1961 la société en nom collectif dont il est le gérant sous le n° 368 A.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Serigne SYLLA a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 15 novembre 1961, la société en nom collectif de Darou-Mannane, cercle de Kébémér dont il est le gérant, sous le n° 369 A.

Capital : 300.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. HARATTI Hassane a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel sous le n° 370 A le 15 novembre 1961 la société en nom collectif de Bambey dont il est le gérant.

Capital : 4.000 francs.

Objet : Achat d'arachides.

M. Sidy COUNTA a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961, sous le n° 371 A, la société en nom collectif de Bambey dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat d'arachides.

M. N'DIAYE Alioune, demeurant à Bambey, de nationalité sénégalaise, est inscrit le 16 novembre 1961 au registre du commerce de Diourbel sous le n° 372 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Modou FAYE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 373 A, la société en nom collectif de Lambaye, cercle de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Collecte d'arachides.

M. Ousmané FALL a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 374 A la société en nom collectif de Thiolon, cercle de Kébémér, dont il est le gérant.

Capital : 6.000 francs.

Objet : Collecte d'arachides.

M. Assane Kikou N'DIAYE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 375 A la société en nom collectif de N'Dande, cercle de Kébémér, dont il est le gérant.

Capital : 16.000 francs.

Objet : Collecte des arachides.

M. Diaw Abdou a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 376 A la société en nom collectif de Touba-Mérina, cercle de Kébémér, dont il est le gérant.

Capital : 8.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diakha Dron, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 377 A la société en nom collectif de Guéoul, cercle de Kébémér dont il est le gérant.

Capital : 8.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Diour AMAR a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 378 A la société en nom collectif de Darou-Mousty, cercle de Kébémér, dont il est le gérant.

Capital : 10.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. M'BACKÉ Barou a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 379 A la société en nom collectif de Sagatta, cercle de Kébémér, dont il est le gérant.

Capital : 12.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. SIDOBRE Henri a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 380 A la société en nom collectif de Kébémér dont il est le gérant.

Capital : 15.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Doudou BOYE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel le 16 novembre 1961 sous le n° 381 A la société en nom collectif de Dangalma, cercle de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Massamba SÈNE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel sous le n° 382 A le 17 novembre 1961 la société en nom collectif de Dankh, cercle de Diourbel, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Cheickh N'DIAYE, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 383 A, le 17 novembre 1961, la société en nom collectif de Touba-Fall, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Mor BADIANE, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, sous le n° 384 A, le 17 novembre 1961, la société en nom collectif de Grignel, cercle de M'Backé, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. GUÈRE Magatte, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 17 novembre 1961, sous le n° 385 A, la société en nom collectif de Missarah, cercle de M'Backé, dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Mor KHOUMA, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 17 novembre 1961, sous le n° 386 A, la société en nom collectif de Lapé, cercle de Diourbel, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Moussa M'BAÏE, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 17 novembre 1961, sous le n° 387 A, la société en nom collectif de Keur-Madiop, cercle de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Doudou DIAGNE, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 17 novembre 1961, sous le n° 388 A, la société en nom collectif de Baba-Garage, cercle de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Amadou WADE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 17 novembre 1961, sous le n° 389 A, la société en nom collectif de Keur-Samba-Kane, cercle de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Sarguène FAYE, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 18 novembre 1961, sous le n° 390 A, la société en nom collectif de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Bodou BADIANE, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 20 novembre 1961, sous le n° 391 A, la société en nom collectif de Thiappe, cercle de Bambey, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Serigne Niomré Lo, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 21 novembre 1961, sous le n° 392 A, la société en nom collectif de Louga, dont il est le gérant.

Capital : 11.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. El Hadji Moussa SARR, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 21 novembre 1961, sous le n° 393 A, la société en nom collectif de Sakal, cercle de Louga, dont il est le gérant.

Capital : 5.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Khar Drop, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 22 novembre 1961, sous le n° 394 A, la société en nom collectif de Thiobe, cercle de Diourbel, dont il est le gérant.

Capital : 12.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Cissé Oumar, a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 23 novembre 1961, sous le n° 395 A, la société en nom collectif de N'Guer-Malal, cercle de Louga, dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'DIAYE Ibrahima, demeurant à Louga, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 24 novembre 1961, sous le n° 396 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Cissé Ely El Hadji a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 24 novembre 1961, sous le n° 397 A, la société en nom collectif de Louga dont il est le gérant.

Capital : 250.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Mor Talla WADÉ a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 27 novembre 1961, sous le n° 398 A, la société en nom collectif de N'Diagne, cercle de Louga dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Abdou YADE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 27 novembre 1961, sous le n° 399 A, la société en nom collectif de Koki, cercle de Louga dont il est le gérant.

Capital : 2.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Dian Drop a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 27 novembre 1961, sous le n° 400 A, la société en nom collectif de Gade, cercle de Bambey dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. SAKHO Abdou El Hadji a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 28 novembre 1961, sous le n° 401 A, la société en nom collectif de Louga, dont il est le gérant.

Capital : 6.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. N'DIAYE Oumar a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 28 novembre 1961, sous le n° 402 A, la société en nom collectif de Thiamène, cercle de Louga dont il est le gérant.

Capital : 2.500 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Yabal N'DIAYE a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 28 novembre 1961, sous le n° 403 A, la société en nom collectif de N'Dindy, arrondissement de N'Dame, cercle de M'Backé dont il est le gérant.

Capital : 3.000 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. Moustapha Sow a fait inscrire au registre du commerce de Diourbel, le 29 novembre 1961, sous le n° 404 A, la société en nom collectif de N'Doulo, dont il est le gérant.

Capital : 4.500 francs.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses et produits du pays.

M. SAAD Mahoud, demeurant à Diourbel, de nationalité libanaise est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 4 décembre 1961, sous le n° 405 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
H. BOISSIER.

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS D'IMMATRICULATION

A la suite d'une déclaration déposée le 19 août 1961, la « Société Sénégalaise de Travaux Publics et Particuliers » (S.A.R.L.), au capital de 500.000 francs, a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 100.

Objet : Exécution de tous travaux de construction.

A la suite d'une déclaration déposée le 25 août 1961, M. Kamara Mamadou, commerçant à Kidira, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 101.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 25 août 1961, M. Kéba Sabourou, commerçant à Missira, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 102.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 28 août 1961, M. Diagne François, dit Abdou, commerçant à Koumpentoum, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 103.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 28 août 1961, M. Sy Thierno Souleymane, commerçant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 104.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 29 août 1961, M. Sylla Kaoussou, commerçant à Missira, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 105.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 1^{er} septembre 1961, M. N'Diaye Diadié, commerçant à Sill, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 106.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 2 septembre 1961, M. Ghaoui Masri, commerçant à Koumpentoum, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 107.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 18 septembre 1961, M. Bayo Diéguéré, commerçant à Netteboulou, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 108.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 20 septembre 1961, M. Sonkong Diaby, commerçant à Diaby, commerçant à Diabougou, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 109.

Objet : Achat et vente de produits du pays.

A la suite d'une déclaration déposée le 30 septembre 1961, M. Mor Dieng, commerçant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 110.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 4 octobre 1961, M. M'Bengue Cheikh, commerçant à Cotiari, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 111.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 4 octobre 1961, M. N'Diaye Djibril, commerçant à Cotiari, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 112.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 4 novembre 1961, M. Goumbala Amar, commerçant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 113.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 4 octobre 1961, M. Amadou Diop, commerçant à Cotiari, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 114.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 19 octobre 1961, M. N'Diaye Babacar, commerçant à Sill, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 115.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 19 octobre 1961, M. Papa Basse, commerçant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 116.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 24 octobre 1961, M. Dieng Moussa, commerçant à Cotiari, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 117.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 25 octobre 1961, M. Dugba Samuel, commerçant à Payar, arrondissement de Kousanar, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 118.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 31 octobre 1961, M. Guèye Kéba, commerçant à Bamba, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 119.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 2 novembre 1961, M. Sakho Baba, commerçant à Kédougou, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 120.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 10 novembre 1961, M. Touré Demba, commerçant à Tambacounda, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 121.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 24 novembre 1961, M. Khayat Ibrahima, commerçant à Oussadou, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 122.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 28 novembre 1961, par M. Diop Amadou, gérant, la « Société Commerciale Sénégalaise de Cotiari », société en nom collectif au capital de 110.000 francs, a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 123.

Objet : Achat, vente, importations et exportations de produits quelconques, notamment des produits oléagineux.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 28 novembre 1961, par M. Agne Amadou Tidiane, gérant la société en nom collectif « Agne Thierno Souleymane & Co », au capital de 250.000 francs, a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda, sous le n° 124.

Objet : Achat, vente, importation, exportation de tous produits et plus spécialement des produits oléagineux.

Le greffier en chef,
DIOP TOUBA.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association Mutuelle Catholique de Dakar ».

Objet. — Groupes les catholiques et entretenir parmi eux un esprit de camaraderie et d'entraide;

— Accorder une aide matérielle à ses membres actifs en cas de baptême, de mariage ou de décès.

Siège social. — 10, rue Niar, Lotissement SICAP, Grand-Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Richard Diouf, comptable en retraite;

Vice-président : M. Bovis Achille, agent technique-mécanicien des travaux publics;

Secrétaire général : M. Benga André, technicien géographe;

Secrétaire adjoint : M. Diouf Emmanuel, employé de commerce;

Treasorier général : M. Boucher Auguste, comptable;

Treasorier adjoint : M. Croiziers Raymond, comptable

Commissaire aux comptes : M. Denhardt Frédéric, comptable en retraite.

Récépissé de déclaration d'association n° 1472 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} juin 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1562 et 1242 appartenant à M. Papa Conaré dit Samba Conaré.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

AVIS

Les chefs de bureau et chefs de service sont instamment priés de bien vouloir adresser au Service de l'imprimerie Nationale à Rufisque, leur demande de réabonnement au « Journal officiel » du Sénégal pour l'année 1962.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 410 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 410 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 410 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 480 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 660 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 520 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSIÈRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. G. P. 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSIÈRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA JUSTICE LOCALE

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Ex-A. O. F. 665 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 665 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 770 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 735 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 925 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 665 fr. C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun 770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo 700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES

RÉGIME
DES

INVESTISSEMENTS AU SÉNÉGAL

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 380 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 465 frs C. F. A.	Ex-A. O. F. 495 frs C. F. A.
Ex-A. E. F., France... 465 frs C. F. A.	Ex-A. E. F., France... 550 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959
DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo... 615 frs
A. F. N. et Cameroun..... 615 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo... 730 frs
A. F. N. et Cameroun..... 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE : Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 625